REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Méru
Mairie de NEUILLY-EN-THELLE (60530)

Arrêté municipal permanent n° 2026.094
Annule et remplace arrêté n° 2023.12 du 6 avril 2023

Réglementation des bruits de voisinage
Ensemble de la commune de NEUILLY-EN-THELLE

Le Maire de Neuilly-en-Thelle,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 relatifs au caractère exécutoire et à la transmission des actes des autorités communales ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2, R. 1336-4 à R. 1336-11 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 relatifs à la prévention et à la répression des bruits de voisinage ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions applicables aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté municipal du 6 avril 2023, référencé OC/BO-2023.12, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT que le bruit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage, au repos des habitants et à la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment les bruits et troubles de voisinage ;

CONSIDÉRANT que les dispositions nationales relatives aux bruits de voisinage peuvent être complétées par des prescriptions locales destinées à assurer la protection de la santé publique et de la tranquillité des habitants ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer sur l'ensemble du territoire communal une réglementation claire et cohérente des nuisances sonores, dans le respect des dispositions nationales et préfectorales applicables ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Principe général :

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Neuilly-en-Thelle, aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine, dans un lieu public ou privé.

Cette obligation s'impose de jour comme de nuit, que la personne soit elle-même à l'origine du bruit ou que celui-ci résulte d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires nationales ou préfectorales particulières applicables à certaines activités ou installations.

ARTICLE 2 - Bruits sur les voies et dans les lieux publics ou accessibles au public :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, dans les lieux publics ou accessibles au public ainsi que dans les lieux de stationnement des véhicules à moteur, sont interdits les bruits de nature à troubler la tranquillité publique par leur intensité, leur durée, leur répétition ou leur caractère agressif ou intempestif.

Publié le : 25/08/2026 16:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76320

Sont notamment concernés, lorsqu'ils occasionnent une telle gêne :

- Les publicités effectuées par cris ou chants ;
- L'emploi de haut-parleurs, microphones, appareils de diffusion sonore, postes de radio, enceintes acoustiques, instruments amplifiés ou dispositifs analogues ;
- L'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou dispositifs sonores similaires ;
- Les réparations ou réglages de moteurs sur la voie publique, à l'exception des interventions de courte durée indispensables à la remise en service d'un véhicule immobilisé à la suite d'une avarie fortuite ;
- L'utilisation de pétards, pièces d'artifice ou autres dispositifs bruyants, sans préjudice des réglementations particulières qui leur sont applicables ;
- Les opérations de manipulation, chargement ou déchargement de matériels, matériaux ou objets effectuées dans des conditions de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Les dispositions particulières relatives à la diffusion de sons amplifiés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 3 - Bruits provenant des propriétés privées et des habitations :

Les occupants et utilisateurs de propriétés privées, locaux d'habitation, immeubles, dépendances et abords doivent prendre toutes précautions utiles afin que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par les bruits résultants notamment :

- De leurs activités ;
- Des appareils audiovisuels ou de diffusion sonore ;
- Des instruments de musique ;
- Des appareils électroménagers ;
- Des équipements techniques ;
- Des jeux ou activités bruyantes ;
- Des fêtes ou réunions privées ;
- Des travaux qu'ils réalisent ou font réaliser.

Cette obligation s'applique de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 - Travaux de bricolage et de jardinage réalisés par les particuliers :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'appareils à moteur thermique ou électrique ou de tout outil susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de son intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, débroussailleuses, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ponceuses, nettoyeurs à haute pression ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que pendant les plages horaires suivantes :

Du lundi au vendredi : de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 30
Le samedi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
Les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00

En dehors de ces plages horaires, l'utilisation des appareils et outils visés au présent article est interdite.

Le respect de ces horaires ne dispense pas leurs utilisateurs de prendre toutes précautions utiles pour limiter les nuisances sonores.

Même pendant les plages autorisées, l'utilisation d'un appareil ou la réalisation de travaux ne doit pas, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine.

ARTICLE 5 - Animaux :

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, notamment de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage lorsque les cris, aboiements ou autres manifestations sonores des animaux présentent un caractère répété ou intempestif.

Cette obligation s'applique de jour comme de nuit.

Les mesures prises pour faire cesser les nuisances ne doivent pas porter atteinte à la santé ou au bien-être de l'animal.

ARTICLE 6 - Dispositifs sonores d'effarouchement utilisés pour les activités agricoles :

L'usage d'appareils destinés à l'agriculture pour effaroucher les animaux prédateurs doit être strictement

Publié le 22/08/2024 - 16:07 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76320

limité aux périodes durant lesquelles une récolte de fruits ou de légumes ou des semis sensibles nécessitent une protection.

Ces appareils ne peuvent être implantés à moins de **200 mètres des immeubles occupés ou habituellement occupés par des tiers**.

Cette distance minimale s'applique également à tout autre dispositif bruyant destiné au même usage.

Le fonctionnement de ces dispositifs est **interdit de 22 h 00 à 7 h 00**.

Le nombre de détonations par heure peut, lorsque les circonstances le justifient, faire l'objet de prescriptions particulières dans les conditions prévues par la réglementation préfectorale applicable.

ARTICLE 7 - Activités professionnelles, commerciales, artisanales, culturelles, sportives et de loisirs :

Les responsables d'activités professionnelles, commerciales, artisanales, culturelles, sportives ou de loisirs doivent prendre toutes dispositions utiles afin que les bruits occasionnés par leurs activités, installations, équipements ou comportements ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine.

Lorsque les dispositions du Code de la santé publique imposent le respect de valeurs limites d'émergence sonore, leur appréciation et leur mesure sont effectuées conformément à la réglementation nationale applicable.

Les moteurs, appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie doivent être installés, entretenus et utilisés de manière à limiter les nuisances sonores pour le voisinage.

Le présent article s'applique sans préjudice des prescriptions particulières applicables aux installations classées, aux établissements diffusant des sons amplifiés et aux autres activités soumises à une réglementation spécifique.

ARTICLE 8 - Travaux et chantiers professionnels :

Les travaux bruyants et chantiers de travaux publics ou privés réalisés sur ou sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits :

- **Tous les jours de la semaine de 20 h 00 à 7 h 00 ;**
- **Toute la journée des dimanches et jours fériés.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux interventions urgentes nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens, aux dépannages urgents ou aux travaux présentant un caractère d'utilité publique ne pouvant être différés.

Les interventions urgentes réalisées en dehors des horaires autorisés sont, dans la mesure du possible, signalées à l'autorité municipale.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire lorsque les circonstances imposent que certains travaux soient effectués en dehors des jours ou horaires autorisés.

L'arrêté accordant une telle dérogation doit être affiché de manière visible sur les lieux du chantier pendant la durée des travaux concernés.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées lorsque les travaux sont réalisés à proximité de lieux particulièrement sensibles, notamment des établissements d'enseignement, établissements de santé, crèches, établissements accueillant des personnes âgées ou de tout autre établissement nécessitant une protection particulière contre le bruit.

ARTICLE 9 - Équipements des bâtiments :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état afin d'éviter toute dégradation anormale de leurs performances acoustiques.

Le même objectif doit être recherché lors de leur remplacement.

Les travaux ou aménagements réalisés dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer anormalement leurs caractéristiques d'isolement acoustique.

Toutes précautions utiles doivent être prises lors de l'installation, de l'entretien, de l'utilisation ou du remplacement d'équipements individuels ou collectifs susceptibles de générer des bruits ou des vibrations.

Publié le : 25/08/2026 16:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76320

ARTICLE 10 - Dérogations pour manifestations et réjouissances :

Des dérogations temporaires aux dispositions du présent arrêté relevant de la compétence du maire peuvent être accordées, pour une durée limitée et lorsque les circonstances le justifient, notamment à l'occasion de manifestations culturelles, commerciales, sportives ou associatives, fêtes ou réjouissances.

Ces dérogations peuvent être assorties de prescriptions particulières relatives notamment :

- Aux horaires ;
- À la durée de la manifestation ;
- Aux conditions d'utilisation des dispositifs de sonorisation ;
- À l'orientation et à l'implantation des enceintes ;
- Aux mesures destinées à limiter les nuisances pour les riverains.

Pour la production de musique électroacoustique et l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice sur la voie publique, demeurent applicables les dérogations permanentes prévues par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 pour :

- **Le jour de l'An ;**
- **La Fête de la musique ;**
- **La Fête Nationale du 14 juillet.**

Ces dérogations ne dispensent pas du respect des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles relatives à la sécurité, aux artifices de divertissement, aux sons amplifiés et à la protection de la santé publique.

ARTICLE 11 - Cessation des nuisances :

Indépendamment des poursuites susceptibles d'être engagées, toute personne à l'origine d'une nuisance sonore peut être invitée ou mise en demeure, selon les pouvoirs conférés à l'autorité compétente par les textes en vigueur, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.

Lorsque les circonstances l'exigent, les mesures de police administrative légalement nécessaires et proportionnées peuvent être prises afin de faire cesser l'atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 12 - Constatation des infractions et sanctions :

Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux bruits de voisinage ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale et les autres agents légalement habilités, dans la limite de leurs compétences respectives.

Elles sont poursuivies et sanctionnées conformément aux textes en vigueur et selon la qualification juridique correspondant aux faits constatés.

Sont notamment applicables :

1° Bruits de comportement portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine

En application de l'article **R. 1337-7 du Code de la santé publique**, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine dans les conditions prévues par l'article R. 1336-5 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **quatrième classe**.

Cette infraction peut faire l'objet d'une **amende forfaitaire de 135 euros**, portée à **375 euros en cas de majoration**.

En cas de jugement par le tribunal de police, l'amende encourue peut atteindre **750 euros** pour une personne physique.

2° Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes

En application de l'article **R. 623-2 du Code pénal**, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la **troisième classe**.

Cette infraction peut faire l'objet d'une **amende forfaitaire de 68 euros**, portée à **180 euros en cas de majoration**.

En cas de jugement par le tribunal de police, l'amende encourue peut atteindre **450 euros**.

Publié le : 25/08/2026 10:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76320

La confiscation de la chose ayant servi ou destinée à commettre l'infraction peut également être prononcée dans les conditions prévues par le Code pénal.

3° Non-respect des interdictions ou obligations résultant du présent arrêté

Lorsque les faits ne relèvent pas d'une infraction spécialement prévue et réprimée par un autre texte, la violation d'une interdiction ou le manquement à une obligation édictée par le présent arrêté est puni, conformément à l'article **R. 610-5 du Code pénal**, de l'amende prévue pour les contraventions de la **deuxième classe**, soit une amende pouvant atteindre **150 euros**.

Cette infraction ne relève pas, de manière générale, de la procédure de l'amende forfaitaire prévue par l'article R. 48-1 du Code de procédure pénale.

4° Application de l'infraction correspondant aux faits

Lorsque les faits constatés constituent une infraction spécialement prévue par le Code pénal, le Code de la santé publique ou toute autre disposition législative ou réglementaire, la qualification et la sanction prévues par ce texte sont applicables.

Les sanctions prévues au présent article s'appliquent sans préjudice des éventuelles peines complémentaires, mesures de police administrative et mesures destinées à faire cesser immédiatement les nuisances prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 - Abrogation :

L'arrêté municipal du 6 avril 2023, référencé OC/BO-2023.12, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Publication, transmission et entrée en vigueur :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement au titre du contrôle de légalité.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité et de transmission requises.

ARTICLE 15 - Exécution :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les agents de la Police municipale de Neuilly-en-Thelle ainsi que tous les agents légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NEUILLY EN THELLE, le 25 AOUT 2026

Le Maire,
Denis JACOB

MAIRIE de NEUILLY-EN-THELLE (OISE)

Publié le 25/08/2026 16:47 (Europe/Paris)
Collectivité : Neuilly-en-Thelle
https://www.neuillyenthelle.fr/documents_administratifs/76320